

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « PETIT-PARIS ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE » SISE 02
ALLÉE POIRIER DE SAINT-AUREL, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
DESFONTAINES FABRICE, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER LA « PLACE CHARLES-HENRY
SALIN » À PETIT-PARIS, AFIN DE PERMETTRE LE DÉROULEMENT D'UN CHANTÉ NOËL, LE
VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2023, DE 18 HEURES 00 À 23 HEURES 59.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 Novembre 2023, enregistrée sous le N°2023-5163, par laquelle l'association « **PETIT-PARIS ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE** » sise 02 allée POIRIER DE SAINT-AUREL, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur DESFONTAINES Fabrice, le Président, **sollicite un arrêté municipal pour l'occupation de la « PLACE CHARLES-HENRY SALIN » à Petit-Paris à Basse-Terre, afin de permettre le déroulement d'un « CHANTÉ NOËL », le Vendredi 15 Décembre 2023, de 18 heures 00 à 23 heures 59.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise l'association « **PETIT-PARIS ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE** » à occuper la « **PLACE CHARLES-HENRY SALIN** » à Petit-Paris à Basse-Terre, afin de permettre le déroulement d'un « **CHANTÉ NOËL** », le **Vendredi 15 Décembre 2023, de 18 heures 00 à 23 heures 59.**

ARTICLE 2 : L'association « **PETIT-PARIS ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « **PETIT-PARIS ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 15 DEC. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 15 DEC. 2023*

de sa publication et/ou de son affichage, le 15 DEC. 2023

Fait à Basse-Terre, le 15 DEC. 2023

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
Affaires Publiques,

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

